

**Rapport de la Commission de gestion (COGES)  
sur l'Institut de Ribaupierre (IdR)**

**Situation de l'institut**

Fondé en 1915 par la famille de Ribaupierre, cet institut a joué et joue encore un rôle très en vue dans le paysage culturel vaudois et lausannois en particulier. Plusieurs professeurs et anciens élèves ont des noms illustres connus pour les mélomanes. L'institut réunit actuellement 37 professeurs et plusieurs centaines d'élèves. Depuis 1923, il est installé à l'avenue de Georgette dans un hôtel particulier. En 1960, il a été exproprié par la Ville de Lausanne pour permettre de construire une sortie du parking Mon-Repos. Suite à un référendum populaire, la maison ne fut pas démolie et l'IdR devint locataire de la Ville de Lausanne. A relever que depuis sa création, l'IdR a toujours fonctionné avec le principe du mandat d'indépendant. En 2010, les professeurs des cours collectifs sont salariés (trois exceptions) et ceux des cours individuels ont le statut d'indépendant (deux exceptions). En 1969, l'école s'est constituée en association et, depuis 1988, elle a le statut de fondation.

**Historique des activités d'enseignement et des subventions**

L'institut dispense deux sortes d'enseignement:

- L'enseignement non professionnel : l'IdR est affilié depuis 1986 à l'AVCEM (Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique) à ce titre, il reçoit une part de la subvention cantonale accordée par le SERAC (Service des affaires culturelles) à l'AVCEM. En 2010, l'IdR s'est vu attribuer CHF 92'923.— sous forme de subvention ordinaire en 2009, il s'agissait de CHF 44'000.— sous forme ordinaire et de CHF 45'805.— sous forme extraordinaire. Les attributions sont conformes aux règles en vigueur à l'AVCEM à savoir, la prise en compte des minutages d'enseignement dans les 21 écoles membres.
- L'enseignement professionnel est défini par la convention, signée le 13 février 2006, entre le Conservatoire de Lausanne (CdL) et l'IdR, et approuvée par le Canton, représenté par la Cheffe du DFJC (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture). En préambule de ce document, on lit : *"L'IdR reçoit chaque année une subvention cantonale pour son enseignement de type "formation professionnelle". L'IdR est chargé d'un enseignement "d'école supérieure de musique", reconnue par l'Etat de Vaud. Dans le cadre de cette mission, la formation professionnelle d'éducation musicale pour la petite enfance (dite formation Willems ou d'inspiration Willems) est déléguée par le CdL".* Des diplômes reconnus par le Canton sont décernés par l'IdR. Une subvention de

CHF 158'000.—, qui transite par le CdL (devenu maintenant une HEM), est allouée à l'IdR pour ses activités.

L'IdR bénéficie aussi de la gratuité du loyer, soit un montant annuel de CHF 116'000.—. Le Canton verse à la Ville de Lausanne CHF 46'752.—, correspondant à 40% de ce montant la Ville de Lausanne prend à sa charge le complément de 60% (CHF 70'128.—) ainsi que l'entretien du bâtiment.

En septembre 2005, une tentative d'harmoniser les différentes situations des écoles de musique à Lausanne a été entreprise par tous les acteurs concernés, mais il a été décidé d'attendre la nouvelle loi sur les écoles de musique que l'on disait imminente (! !)

### **Le statut d'indépendant : évolution et contestation**

Pour les enseignants de l'IdR, le statut d'indépendant était clairement une marque de fabrique durant le 20<sup>e</sup> siècle. Des musiciens prestigieux y ont enseigné (et enseignent toujours) en accord avec ce statut. Dès lors, toute évolution, même motivée, n'est pas facile.

En 2002, le président du Conseil de fondation (élu en tant que tel en 2000) accéda à la direction de l'IdR en tant que président exécutif tout en conservant la présidence du Conseil de fondation. Selon le SERAC, cette personne a œuvré pour rétablir une situation confuse (erreurs dans le calcul des minutes d'enseignement transmises à l'AVCEM et servant de base pour le calcul de la subvention cantonale et impayés de charges sociales). L'IdR a remboursé alors à l'Etat les sommes reçues indûment.

En février 2004, un professeur de l'IdR et ancien directeur du Conservatoire de l'Ouest vaudois déposa plainte auprès de l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne concernant le statut d'indépendant. La réponse fut que l'IdR répondait alors aux normes en vigueur avec toutefois une réserve : les enseignants des cours collectifs devaient être salariés. L'IdR était en train de mettre ce statut en place. Le professeur persista et alerta, en 2004, le Tribunal de prud'hommes. Il fut débouté en automne 2004 : aucun de ses arguments ne fut retenu.

### **Pourquoi l'intervention de la COGES ?**

Le 28 avril 2009, Monsieur le député Olivier Feller déposa une interpellation au Conseil d'Etat (09\_INT\_231) relative au *statut des professeurs engagés par les conservatoires et écoles de musique subventionnés par l'Etat de Vaud*, suivie d'une question orale sur le même sujet (3 novembre 2009), puis d'une autre interpellation (09\_INT\_319) demandant *si les subventions en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010 risquent d'être versées à des écoles de musique ne respectant pas la législation sur l'AVS*. Simultanément, des articles parurent dans des journaux avec, à chaque fois, des accusations graves si les faits reprochés devaient être avérés. Ci-dessous, les principales accusations :

- *Le statut d'indépendant est encouragé par l'IdR pour échapper aux charges sociales, l'AVS en particulier. Les journaux mentionnent : "La législation sur l'AVS n'est pas respectée ". Le député Feller affirme : "Sur le plan pratique, les procédés de l'IdR lui confèrent une forme d'avantage compétitif et créent une inégalité de traitement avec les écoles de musique qui appliquent strictement les législations sur le travail et sur l'AVS".*
- *Les enseignants ne connaissent pas les conditions que leur impose l'institut lorsqu'ils demandent à faire partie du corps professoral.*
- *La direction de l'IdR oblige les professeurs, auxquels elle octroie le statut d'indépendant, de s'annoncer à l'Agence d'assurances sociales de la Ville de Lausanne qui gère une caisse AVS (22.132). Elle invite même les professeurs concernés à prendre contact avec une*

dénommée "xxx" ou un dénommé "yyy" qui y travaillent. Des caisses AVS à Genève et Zurich auraient refusé d'affilier un musicien comme indépendant, considérant qu'un enseignement dispensé dans une école de musique devrait être considéré comme une activité dépendante. On doit s'interroger sur les liens qui unissent la direction de l'IdR à l'Agence d'assurances sociales de Lausanne....

- C'est l'institut qui établit les factures d'honoraires des professeurs versant à ces derniers l'écolage perçu auprès des élèves sous déduction d'une taxe fixe, variant de CHF 10.— CHF à 20.— dont est déduit encore le 20%. Les cotisations sociales dues par le professeur indépendant sont soustraites à cette rémunération effective....
- Les frais d'administration (rémunérations du directeur et de membres du Conseil de fondation inclus) représentent 25,7%, alors qu'en moyenne dans les établissements de l'AVCEM, ils se montent à moins de 10% avec des exceptions (EJMA, Leysin-les Ormonts, EM Nord vaudois et Conservatoire de Vevey).
- Le directeur est aussi président du Conseil de fondation.

A relever encore que le Conseil communal de la Ville de Lausanne adopta, le 2 mars 2010, la résolution suivante : "Le Conseil communal souhaite que la Municipalité mette tout en œuvre pour que l'Institut de Ribaupierre change sa pratique immédiatement en octroyant à tout le personnel le statut d'employé salarié, sans attendre l'entrée en vigueur de la loi sur les écoles de musique".

En date du 20 avril 2010, le Grand Conseil a traité les réponses du Conseil d'Etat aux questions soulevées dans les deux interpellations mentionnées ci-dessus (texte adopté par le Conseil d'Etat le 3 février 2010). Malgré la qualité des réponses, Monsieur le député O. Feller a affirmé son insatisfaction et a envisagé de déposer une résolution similaire à celle votée par le Conseil communal de Lausanne, mais, finalement, il y a renoncé.

Dès lors, il convenait que la Commission de gestion s'intéresse à ce dossier elle a donc demandé à la sous-commission en charge du DFJC de s'y pencher. Les soussignés ont accompli leur travail en insistant sur le fait que la COGES n'est pas une commission d'enquête parlementaire et qu'elle ne peut se substituer à des organes de surveillance tels que le CCF ou l'Autorité de surveillance des fondations ou encore à des agences d'assurances sociales.

### **Démarches entreprises par la sous-commission DFJC**

- Rencontres avec le directeur de l'IdR, puis avec le président du Conseil de fondation.
- Tous les professeurs ont été contactés par écrit pour leur proposer une rencontre. Sept ont souhaité rencontrer collectivement la sous-commission, cinq individuellement les autres n'ont pas répondu une personne n'a pas souhaité de rencontre.
- Consultation de pièces en rapport avec les rémunérations (directeur, secrétaire) et d'autres frais ainsi que les affiliations des professeurs à différentes caisses.

### **Evolution de la situation au cours des investigations de la sous-commission**

En été 2010, l'IdR saisit la justice pour tenter de faire cesser ce qu'il considérait comme des calomnies et des propos mensongers. La justice ordonna à M. Feller (mesures d'extrême urgence) d'enlever de

son site internet un certain nombre d'allégations non prouvées et jugées fausses. Devant le juge, M. Feller se prévalut de son immunité parlementaire. L'IdR retira alors sa plainte pour que *le calme se rétablisse*.

Monsieur le député Feller, sans attendre le rapport de la COGES (qu'il avait pourtant appelé de ses vœux), déposa une nouvelle interpellation au Conseil d'Etat (10\_INT\_410) intitulée : "*Qui contrôle l'Institut de Ribaupierre ? Des éléments nouveaux permettent de s'interroger*". M. Feller remit des pièces à la commission qui justifiaient, selon ses dires, son inquiétude par rapport au bon usage des fonds publics et du respect des lois par l'IdR. Ultérieurement, il remit aussi une copie de l'échange de courrier qu'il avait eu avec l'OFAS concernant ce sujet.

### **Investigations en regard des questions**

La question suivante a été posée à chacun des professeurs rencontré : "Vous êtes-vous affilié librement à une caisse de pensions ?" La réponse a été oui. Les pièces confirmant ces dires ont été consultées. Beaucoup de professeurs sont affiliés dans d'autres caisses que celle de la Ville de Lausanne.

Les conditions d'engagement sont clairement données pour les indépendants. Ils versent un montant déterminé à l'IdR pour l'utilisation des locaux et le travail administratif. Ils peuvent librement choisir leurs tarifs (certains professeurs ont dit qu'ils les adaptaient en fonction de la situation de leurs élèves) et leurs programmes, tout comme leurs méthodes d'enseignement. Certains professeurs, pour des raisons de commodité, suivent les recommandations de l'IdR, mais le font librement et sans contrainte.

Par le passé, plusieurs actions contre le statut d'indépendant ont été entreprises devant la justice ou devant des services administratifs par des particuliers, avec chaque fois une décision confirmant les bonnes pratiques de l'IdR. Ces actions ont cependant permis de clarifier qui pouvait être indépendant et qui ne le pouvait pas (les enseignants des cours collectifs par exemple). Les seuls faits avérés qui peuvent être reprochés à la gestion de l'IdR sont les suivants : deux professeurs donnant des cours individuels ont le statut de salarié et trois professeurs (sur un total de 37) donnent des cours collectifs sans avoir le statut de salarié, mais, il faut le souligner, le statut de salarié leur avait été proposé mais décliné en raison, en particulier, de la faiblesse du salaire pouvant être accordé.

Ceci n'est pas propre à l'IdR, mais dû au fait que la situation des professeurs de musique est généralement précaire dans le Canton de Vaud en comparaison avec celle d'autres cantons. Cela devrait changer avec la loi sur les écoles de musique actuellement en examen au Grand Conseil.

Suite aux différents événements de ces derniers mois, il a été convenu que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, tous les enseignants seront au bénéfice du statut de salarié. La lettre du 27 août 2010 de l'Agence d'assurances sociales AVS ne mentionne cependant pas de paiement des charges sociales de manière rétroactive.

Les doléances de quelques professeurs (salariés ou indépendants) à l'égard de l'IdR portent sur des questions de gestion de Ressources humaines avec la direction mais pas sur leur statut.

La question du double mandat (directeur et président du Conseil de fondation), non interdit par la loi, a été résolue en automne 2010, suite à la démission du directeur de la présidence du conseil.

Le député Feller a été invité plusieurs fois à se rendre à l'IdR pour recevoir des explications sur ses questionnements. Il a chaque fois refusé de s'y rendre. Ses démarches ont été très mal vécues par la direction et les professeurs qui ne comprennent pas les raisons de tant d'acharnement contre leur institut avec des conséquences néfastes pour sa réputation et son image.

L'Administration cantonale a été sollicitée de manière très importante pour finalement ne découvrir que quelques erreurs qu'on retrouve dans de nombreux autres services au moment de la mise en conformité avec la loi sur les subventions et au moment où des entités se réorganisent lors de changement de statut (c'est le cas par exemple avec le passage du Conservatoire en HEM).

## Conclusion

A la suite de cette analyse, il n'y a aucune raison de douter que les fonds publics attribués à l'IdR n'aient été ou ne soient utilisés en ne respectant pas, sur le fond, les lois et règlements. Les quelques questions soulevées par M. le député Feller, et qui se sont révélées exactes, revêtent un caractère d'importance usuelle, relevé par un organe tel que le CCF, lorsqu'il examine une institution subventionnée par l'Etat. Ces problèmes auraient pu aussi être relevés par l'Autorité de surveillance des fondations. Il ne s'agit en aucun cas de dysfonctionnements graves, mais d'erreurs dues à de nombreux changements légaux et de statut juridique. Dans ce contexte et à la lumière de la nouvelle loi vaudoise sur les subventions, la convention de 2006, conclue entre l'IdR, le CDL (devenu depuis HEM) et l'Etat, est obsolète sur de nombreux points. Il est nécessaire de l'actualiser.

Le statut de salarié est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 les professeurs ont reçu un courrier les invitant à transformer leur contrat d'indépendant en contrat de salarié seul un professeur, que l'IdR n'a pas réengagé pour des raisons de problèmes entre les parties, n'a pas été contacté dans ce sens. Quelques professeurs ont choisi de quitter l'IdR, car ils ne souhaitaient pas changer de statut.

Les deux services concernés au sein du DFJC, soit le SERAC et la DGES (Direction générale de l'enseignement supérieur), ont apporté toute l'aide requise lors des investigations entreprises par la Commission de gestion et se sont montrés très soucieux de résoudre, dans les meilleurs délais, les quelques erreurs apparues.

C. Labouchère et A. Chatelain

Lausanne, le 31 janvier 2011.

Le rapporteur :  
(Signé) *Sous-commission DFJC*